



170782 - Il a écrit dans le contrat de mariage que sa femme a perçu sa dot alors qu'elle ne l'a pas fait, ce qui lui inspire la méfiance à son égard

question

Je me suis mariée depuis quatre ans. Il est écrit dans le contrat que j'ai perçu la dot, ce qui, en réalité n'est pas vrai puisque je n'ai rien reçu. J'éprouve au fond de moi-même un sentiment d'infériorité pour n'avoir pas reçu ma dot alors que toutes celles qui m'entourent ont reçu la leur. J'en suis arrivée à me méfier de mon mari. Comment juger ce cas? Que devrais faire pour éviter de tomber dans l'interdit? Il faut savoir que la situation matérielle de mon mari est bien meilleure qu'avant.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La dot est un droit de la femme dans le mariage, en vertu de la parole du Très haut: **donnez aux femmes leur dots de bonne grâce** (Coran,4: 4) et sa parole : **donnez leur leurs dots comme une chose due** (Coran,4: 24) Il s'agit de la dot. Il convient de se mettre d'accord sur la dot et de la mentionner à la conclusion du contrat de mariage. Si toutefois, elle ne fait pas l'objet d'un accord et n'est pas mentionnée à ce moment, le mariage n'en sera pas moins valide. La femme recevra la dot versée aux femmes de son rang.

Vous n'avez pas explicité dans votre question s'il y a eu un accord sur une dot déterminée ou pas ni si elle était à versée immédiatement ou pas. S'il y a eu accord sur une chose quelconque, on doit en respecter les termes. Si tel est le cas , écrire dans le présent contrat que vous avez perçu la dot ne compte pas. L'épouse a le droit d'exiger le versement immédiat de sa dot et peut refuser de se livrer à son mari avant qu'il ne la lui remette. Si la dot est à verser plus tard, elle ne peut l'exiger qu'au délai convenu.



Ibn Qudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «si la dot est à verser immédiatement et si elle refuse de se livrer à son mari avant de la recevoir, elle en a le droit. Ibn al-Moudir dit: Tous ceux dont nous avons appris un savoir sont unanimes à affirmer que la femme peut refuser de se livrer à son mari avant que ce dernier ne lui donne sa dot. S'il est convenu qu'une partie soit versée immédiatement et une autre plus tard, elle peut refuser la consommation du mariage avant le versement de la première partie de la dot et non avant la perception de la seconde. Extrait d'al-Moughnii (7/200).

Votre devoir est de craindre Allah Très haut en ce qui vous concerne et en ce qui concerne votre mari en respectant ses droits et en évitant que ce que vous avez mentionné ne vous pousse à le haïr.

Il convient que vous cherchiez à résoudre ce problème après en avoir identifié les causes. Il se peut que votre tuteur légal ait reçu la dot ou se soit mis d'accord avec votre mari à la verser plus tard ou d'autres éventualités. Veillez à traiter les choses avec calme et sérénité. Protégez votre mari et vous-même et veillez au maintien de la cohésion et de l'affection entre vous et exigez vos droits sans remettre en cause ceux de votre mari.

Allah le sait mieux.